

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** ») ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État des États-Unis. Ces titres ne peuvent donc pas être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis d'Amérique sauf dans le cadre d'opérations aux termes d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État des États-Unis. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant ces titres aux États-Unis d'Amérique. Voir « Mode de placement ».

**L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.** On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à la secrétaire d'Innergex énergie renouvelable inc., 1111, rue Saint-Charles Ouest, Tour Est, bureau 1255, Longueuil (Québec) J4K 5G4, téléphone 450-928-2550 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 4 décembre 2012

### INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC.



50 000 000 \$

### 2 000 000 d'actions privilégiées à taux fixe rachetables et à dividende cumulatif, série C

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « **placement** ») de 2 000 000 d'actions privilégiées à taux fixe rachetables et à dividende cumulatif, série C (les « **actions, série C** ») d'Innergex énergie renouvelable inc. (la « **société** ») au prix de 25,00 \$ par action, série C (le « **prix d'offre** »). Les porteurs d'actions, série C auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, à taux fixe et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d'administration de la société (le « **conseil d'administration** »), qui seront payables trimestriellement le 15<sup>e</sup> jour (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable (selon la définition donnée dans les présentes), le jour ouvrable qui suit immédiatement) de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux annuel égal à 1,4375 \$ l'action. Le dividende initial, sous réserve qu'il soit déclaré, sera payable le 15 avril 2013 et s'établira à 0,4923 \$ l'action, en fonction de la date de clôture prévue du 11 décembre 2012 (la « **date de clôture** »). Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Les actions, série C ne pourront être rachetées par la société avant le 15 janvier 2018. À compter du 15 janvier 2018, sous réserve de certaines autres restrictions indiquées sous la rubrique « Détails concernant le placement – Description des actions, série C – Restrictions sur les dividendes et sur le retrait et l'émission des actions », la société pourra, à son gré, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions, série C en circulation moyennant le paiement au comptant d'une somme par action correspondant à i) 26,00 \$ dans le cas des rachats effectués au plus tard le 15 janvier 2019; ii) 25,75 \$ dans le cas des rachats effectués par la suite, mais avant le 15 janvier 2020; iii) 25,50 \$ dans le cas des rachats effectués par la suite, mais avant le 15 janvier 2021; iv) 25,25 \$ dans le cas des rachats effectués par la suite, mais avant le 15 janvier 2022; et v) 25,00 \$ dans le cas des rachats effectués par la suite, dans chaque cas majorée de tous les dividendes courus et impayés sur celles-ci jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (moins tout impôt que la société doit déduire ou retenir). Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement – Description des actions, série C – Rachat ».

Les actions, série C n'ont aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (« **S&P** ») a attribué une note de P-3 aux actions, série C et DBRS Limited (« **DBRS** ») leur a attribué une note de Pfd-3 (bas) avec tendance négative. Se reporter à la rubrique « Notation ».

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions, série C qui seront émises aux termes du placement. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription

de la TSX. Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les titres, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

**Prix : 25,00 \$ par action, série C pour un rendement de 5,75 % par année**

	<b>Prix d'offre</b>	<b>Rémunération des preneurs fermes<sup>1)</sup></b>	<b>Produit net revenant à la société<sup>2)</sup></b>
Par action, série C.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total <sup>3)</sup> .....	50 000 000 \$	1 500 000 \$	48 500 000 \$

Nota :

- 1) La rémunération des preneurs fermes à l'égard des actions, série C s'établit à 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions, série C vendues par les preneurs fermes. La rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau suppose qu'aucune action, série C n'est vendue à ces institutions et correspond à 3 % du produit brut tiré du placement.
- 2) Après déduction de la rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des frais du placement, qui sont estimés à environ 700 000 \$.
- 3) La société a accordé aux preneurs fermes une option (l'« option de surallocation ») qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie en tout temps dans les 30 jours qui suivent la date de clôture, pour souscrire jusqu'à 300 000 actions, série C supplémentaires au prix d'offre aux mêmes conditions que celles du placement, afin de couvrir les attributions excédentaires, s'il en est, et à des fins de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est intégralement exercée, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la société totaliseront, respectivement, 57 500 000 \$, jusqu'à 1 725 000 \$ et 55 775 000 \$. Voir « Mode de placement ». Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions, série C émises lors de l'exercice de l'option de surallocation. Le souscripteur qui acquiert des actions, série C comprises dans la position de surallocation acquiert ces actions, série C aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit ou non finalement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

Le tableau suivant fait état du nombre d'actions, série C que la société peut offrir aux termes de l'option de surallocation.

<b>Position des preneurs fermes</b>	<b>Valeur ou nombre maximum de titres disponibles</b>	<b>Périodes d'exercice</b>	<b>Prix d'exercice</b>
Option de surallocation des actions, série C	300 000 actions, série C	La période de 30 jours qui suit la clôture du placement	25,00 \$ l'action, série C

**Un investissement dans les actions, série C comporte des risques, dont certains sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » et ailleurs dans le présent prospectus, notamment dans les documents intégrés par renvoi, que les souscripteurs éventuels devraient examiner.**

Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Canaccord Genuity et GMP Valeurs Mobilières S.E.C. agissent en tant que preneurs fermes (collectivement, les « preneurs fermes ») du présent placement. Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions, série C, sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur vente préalable par la société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions de la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la société, et de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Les modalités du placement ont été fixées par voie de négociation entre la société et les preneurs fermes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Sous réserve de la législation applicable, les preneurs fermes peuvent dans le cadre du placement, attribuer des actions, série C en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à en stabiliser ou à en fixer le cours à des niveaux différents de ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement. **Les preneurs fermes peuvent réduire le prix d'offre des actions, série C indiqué ci-dessus après avoir entrepris des démarches raisonnables pour les placer au prix d'offre indiqué ci-dessus. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit revenant à la société. Voir « Mode de placement ».**

Les souscriptions des actions, série C seront reçues sous réserve du droit des preneurs fermes de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 11 décembre 2012 ou à toute date ultérieure dont la société et les preneurs fermes pourront convenir, mais dans tous les cas, au plus tard le 28 décembre 2012. À la clôture, les actions, série C seront émises sous forme nominative ou électronique à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. La société croit comprendre qu'un souscripteur des actions, série C recevra uniquement un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et par l'entremise duquel les actions, série C sont souscrites. Voir « Mode de placement », « Description des actions, série C » et « Inscription en compte, remise et forme ».

**Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. sont des filiales indirectes en propriété exclusive de banques à charte canadiennes et Valeurs mobilières Desjardins inc. est un membre du groupe d'une institution financière, qui sont actuellement des prêteurs de la société et de certaines de ses filiales. La société peut donc être considérée comme un émetteur associé à Valeurs Mobilières TD Inc., à Financière Banque Nationale Inc., à BMO Nesbitt Burns Inc. et à Valeurs mobilières Desjardins inc. aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne. Se reporter aux rubriques « Liens entre la société et certaines personnes » et « Emploi du produit ».**

Le siège social et principal établissement de la société est situé au 1111, rue Saint-Charles Ouest, Tour Est, bureau 1255, Longueuil (Québec) J4K 5G4.

**Les ratios de couverture par les bénéfices en ce qui concerne les actions, série C sont inférieurs à un pour un. Voir « Ratio de couverture par les bénéfices ».**

À moins d'indication contraire, le numéraire est indiqué en dollars canadiens dans le présent prospectus simplifié.

Les investisseurs éventuels devraient se fier uniquement aux renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi. La société n'a autorisé personne à fournir des renseignements différents de ceux-ci. Si un investisseur reçoit des renseignements différents de ceux-ci ou incompatibles avec ceux-ci, il ne devrait pas s'y fier. La société n'offre pas de vendre ces titres dans un territoire où une telle offre ou vente n'est pas autorisée. Les investisseurs éventuels devraient présumer que les renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié sont exacts seulement à la date indiquée à la page de couverture du présent prospectus simplifié, quel que soit le moment de la remise du présent prospectus simplifié ou de la vente des actions, série C.

## TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE .....	1	MODE DE PLACEMENT .....	16
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	4	LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINES	
MESURE DU BÉNÉFICE NON DÉFINIE PAR LES IFRS.....	5	PERSONNES.....	17
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	5	CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT .....	6	CANADIENNES .....	18
INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC.....	6	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE .....	19
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ.....	6	POURSUITES JUDICIAIRES.....	19
FAITS NOUVEAUX.....	7	AUDITEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES	
EMPLOI DU PRODUIT .....	9	REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS .....	20
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA		FACTEURS DE RISQUE.....	20
SOCIÉTÉ.....	10	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	22
DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA STRUCTURE DU		CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT....	C-1
CAPITAL .....	10	CONSENTEMENT.....	C-2
DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT .....	10	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	A-1
NOTATION.....	13	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2
INSCRIPTION EN COMPTE, REMISE ET FORME .....	14		
PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	14		
VARIATION DU COURS DES TITRES ET VOLUME			
DES OPÉRATIONS SUR CEUX-CI .....	14		
RATIO DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES .....	15		

## GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, les termes utilisés dans le présent prospectus simplifié s'entendent au sens prévu ci-après :

« **acquisition de la centrale hydroélectrique Magpie** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Faits nouveaux – Entente visant l'acquisition de la centrale hydroélectrique Magpie et signature de la lettre d'intention concernant l'acquisition éventuelle d'autres centrales hydroélectriques et projets en développement auprès d'Hydroméga et d'entités liées à Hydroméga ».

« **action, série A** » Les actions privilégiées à taux rajustable et à dividende cumulatif, série A de la société.

« **action, série B** » Les actions privilégiées à taux rajustable et à dividende cumulatif, série B de la société.

« **action, série C** » Les actions privilégiées à taux fixe rachetables et à dividende cumulatif, série C de la société.

« **actions ordinaires** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Description générale de la structure du capital ».

« **actions privilégiées** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Description générale de la structure du capital ».

« **adhérent à CDS** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Inscription en compte, remise et forme ».

« **BAIIA ajusté** » Les produits opérationnels moins les charges opérationnelles, les frais généraux et administratifs et les charges liées aux projets potentiels.

« **CAÉ Magpie** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Faits nouveaux – Entente visant l'acquisition de la centrale hydroélectrique Magpie et signature de la lettre d'intention concernant l'acquisition éventuelle d'autres centrales hydroélectriques et projets en développement auprès d'Hydroméga et d'entités liées à Hydroméga ».

« **Capital Power** » Collectivement, Capital Power L.P. et Capital Power Generation Services Inc.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CELI** » Un compte d'épargne libre d'impôt.

« **centrale de Brown Lake** » La centrale hydroélectrique au fil de l'eau d'une puissance installée de 7,2 MW située sur la rivière Ecstall River, à environ 45 km au sud-est de Prince Rupert, en Colombie-Britannique.

« **centrale de Sainte-Marguerite** » Les installations hydroélectriques en exploitation au fil de l'eau appelées projet SM-1 d'une puissance de 30,5 MW situées sur la rivière Sainte-Marguerite, près de Sept-Îles (Québec).

« **centrale hydroélectrique Magpie** » La centrale hydroélectrique simple au fil de l'eau d'une puissance installée totale de 40,6 MW, située sur la rivière Magpie, dans la Municipalité régionale de comté de Minganie, dans le nord-est du Québec.

« **centrale Miller Creek** » La centrale hydroélectrique au fil de l'eau d'une capacité nominale de 33,0 MW, située sur Miller Creek, près de Pemberton, en Colombie-Britannique, à environ 30 km au nord-est de la Resort Municipality of Whistler, en Colombie-Britannique.

« **centrales hydroélectriques et projets en développement d'Hydroméga** » Le projet de Dokis, les projets de Kapuskasing et la centrale de Sainte-Marguerite.

« **conseil d'administration** » Le conseil d'administration de la société.

« **convention de prise ferme** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Mode de placement ».

« **date de clôture** » La date de clôture du placement.

« **DBRS** » DBRS Limited.

« **déventures** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Description générale de la structure du capital ».

« **entités liées à Hydroméga** » Certaines entités liées directement ou indirectement à Hydroméga et détenant une participation dans une ou plusieurs centrales hydroélectriques et projets en développement d'Hydroméga.

« **FERR** » Un fonds enregistré de revenu de retraite.

« **Fonds** » Innergex Énergie, Fonds de revenu.

« **Hydroméga** » Hydroméga services inc. et les membres de son groupe.

« **Hydroméga GP** » Hydroméga G.P. Inc.

« **IFRS** » Les normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales.

« **jour ouvrable** » Un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour qui est un jour férié là où la société a son siège social.

« **km** » Un kilomètre ou 1 000 mètres.

« **kWh** » Un millier de wattheures ou un kilowattheure.

« **lettre d'intention** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Faits nouveaux – Entente visant l'acquisition de la centrale hydroélectrique Magpie et signature de la lettre d'intention concernant l'acquisition éventuelle d'autres centrales hydroélectriques et projets en développement auprès d'Hydroméga et d'entités liées à Hydroméga ».

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans sa version modifiée.

« **Loi de 1933** » La *United States Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.

« **MW** » Un million de watts ou un mégawatt.

« **MWh** » Un million de wattheures ou un mégawattheure.

« **option de surallocation** » A le sens qui lui est donné à la page couverture des présentes.

« **placement** » Le placement des actions, série C aux termes du présent prospectus simplifié.

« **placements privés** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Faits nouveaux – Placements privés ».

« **porteur** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **preneurs fermes** » Collectivement, Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Canaccord Genuity et GMP Valeurs Mobilières S.E.C.

« **prix d'offre** » 25 \$ l'action.

« **projet d'énergie éolienne Wildmare** » Le projet d'énergie éolienne Wildmare de 77 MW situé près de la localité de Chetwynd dans le nord-est de la Colombie-Britannique, au Canada.

« **projet de Dokis** » Le projet de centrale hydroélectrique de 10 MW en développement sur la rivière French près de la réserve de la Première Nation de Dokis, en Ontario.

« **projet Kwoiek Creek** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Faits nouveaux – Conclusion du financement du projet hydroélectrique Kwoiek Creek ».

« **projets de Kapuskasing** » Les quatre projets hydroélectriques qui sont en construction et totalisent 22 MW, soit les projets de Big Beaver Falls, Camp Three Rapids, White Otter Falls et Old Woman Falls, situés sur la rivière Kapuskasing près de Kapuskasing (Ontario).

« **propositions** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **REER** » Un régime enregistré d'épargne-retraite.

« **S&P** » Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation.

« **SEC Magpie** » Société en commandite Magpie.

« **société** » Innergex énergie renouvelable inc.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **vendeurs de Magpie** » Hydroméga et Magpie Trust.

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus simplifié, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme de l'information prospective au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. L'information et les énoncés qui ne sont pas des énoncés de faits historiques dans le présent prospectus simplifié constituent de l'information prospective. On reconnaît la nature prospective des énoncés et de l'information à l'emploi de mots comme « vers », « environ », « potentiel », « projet » ou à l'emploi de verbes comme « croire », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « devoir », « planifier », « prévoir », « estimer », « continuer », au futur ou au conditionnel, ou encore d'expressions ou de termes analogues, y compris à la forme négative. Cette information prospective comprend notamment des énoncés à l'égard de ce qui suit : la clôture prévue du placement et la clôture de l'acquisition de la centrale hydroélectrique Magpie, la signature d'ententes définitives et la clôture de l'acquisition des projets de Kapuskasing, du projet de Dokis et de la centrale de Sainte-Marguerite et les avantages que la société et ses actionnaires peuvent tirer de l'acquisition de la centrale hydroélectrique Magpie et de l'acquisition éventuelle des projets de Kapuskasing, du projet de Dokis et de la centrale de Sainte-Marguerite, l'emploi prévu du produit tiré du placement, la situation financière future, la production d'électricité, les perspectives de croissance, les synergies en matière de coûts, l'efficacité opérationnelle, la possibilité de garantir toute expansion proposée des centrales de la société et la stabilité accrue des flux de trésorerie se rapportant aux centrales et aux projets appartenant à la société ou devant être acquis dans le cadre de l'acquisition de la centrale hydroélectrique Magpie ou de l'acquisition éventuelle des projets de Kapuskasing, du projet de Dokis et de la centrale de Sainte-Marguerite, la stratégie et les plans d'entreprise, et les objectifs de la société ou s'y rapportant, les dépenses en immobilisation et programmes d'investissement; l'accès à des facilités de crédit et à du financement; l'impôt sur le capital; l'impôt sur le revenu; le profil de risque; les flux de trésorerie et le bénéfice et leurs composantes; le traitement fiscal futur; les déclarations relatives aux niveaux de dividendes à verser aux actionnaires, à la politique en matière de dividendes et au calendrier de paiement de ces dividendes. Les événements ou résultats réels pourraient être différents de façon importante.

L'information prospective est fondée sur certaines attentes et hypothèses fondamentales formulées par la société, notamment des attentes et des hypothèses concernant la disponibilité des sources de financement, le rendement des centrales en exploitation, le respect de toutes les conditions de clôture de l'acquisition de la centrale hydroélectrique Magpie, le fait qu'aucun droit de résiliation n'a été exercé et le moment de l'obtention et l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation à l'égard du placement. Même si la société estime que les attentes et les hypothèses sur lesquelles cette information prospective est fondée sont raisonnables, on ne doit pas s'y fier outre mesure étant donné que rien ne garantit qu'elles se révéleront exactes.

Étant donné que l'information prospective vise des événements et des conditions futurs, de par leur nature elle comporte des risques et des incertitudes inhérents. Les résultats réels pourraient être différents de façon importante de ceux actuellement prévus en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment des notes de crédit qui pourraient ne pas être indicatives de la performance réelle de la société, la valeur marchande des actions, série C qui sera influencée par un certain nombre de facteurs et, par conséquent, leur cours qui va fluctuer, l'option de la société de racheter les actions, série C; les actions, série C qui n'ont pas de date d'échéance fixe, ne peuvent pas être rachetées au gré du porteur et la capacité limitée du porteur de liquider les titres qu'il détient, la latitude dont dispose le conseil d'administration en ce qui concerne la déclaration de dividendes sur les actions, série C; l'absence actuelle de marché pour la négociation des actions, série C; le fait que les créanciers de la société ont priorité sur les porteurs d'actions, série C en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la société; des restrictions et des engagements qui pourraient limiter la capacité de la société à déclarer des dividendes; l'absence de droits de vote des porteurs d'actions, série C, sauf dans des circonstances limitées; des obligations non divulguées possibles associées aux acquisitions; l'intégration des centrales et des projets à acquérir; la non-réalisation des avantages liés aux acquisitions; la non-conclusion de l'acquisition de la centrale hydroélectrique Magpie et l'incapacité de signer une entente définitive et de clore l'acquisition des projets de Kapuskasing, du projet de Dokis et de la centrale de Sainte-Marguerite, les produits d'exploitation provenant de la centrale Miller Creek qui varieront en fonction du prix au comptant de l'électricité, la réalisation de la stratégie, la disponibilité de sources de financement, les risques de liquidités liés aux instruments financiers dérivés, la disponibilité des débits d'eau, des sources d'énergie éolienne et solaire, des retards et des dépassements de coûts dans la construction et la conception de projets, les risques en matière de santé, de sécurité et d'environnement; l'incertitude relative au développement de nouvelles centrales énergétiques; l'obtention de permis, le rendement des projets et les pénalités; la défaillance de l'équipement; les fluctuations des taux d'intérêt et le refinancement de la dette; les restrictions contractuelles dans quelque instrument régissant la dette actuelle et future; la capacité de signer de nouveaux contrats d'achat d'énergie; la capacité de maintenir en fonction du personnel, notamment de direction, compétent; les risques liés aux litiges; l'exécution des obligations des tiers fournisseurs; les relations avec les collectivités dans lesquelles se trouvent les projets ou installations et avec les partenaires de coentreprises; l'approvisionnement en éoliennes; les modifications apportées aux exigences réglementaires gouvernementales et à la législation applicable; l'obtention des terrains nécessaires aux fins des projets; le fait de se fier aux contrats d'achat d'énergie; le fait de se fier aux réseaux de transport; les dépenses en matière de redevances d'utilisation d'énergie hydraulique et des terrains; l'évaluation des ressources éoliennes et la production d'énergie éolienne qui y est associée; la sécurité des barrages; les fluctuations du cours du change; les garanties d'assurance suffisantes; une infrastructure de transport et d'interconnexion partagée et l'entrée dans le créneau de l'opération de parc solaire PV. Les lecteurs sont avertis que la liste qui précède n'est pas exhaustive. Il y a lieu d'examiner attentivement les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de la société datée du 21 mars 2012, dans le rapport de gestion de la société daté du 23 mars 2012 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011 et qui figurent ailleurs dans le présent prospectus simplifié. L'information dans le présent prospectus simplifié, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, présente d'autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'exploitation et le rendement de la société. Les investisseurs éventuels sont priés de les examiner attentivement.



Dans la mesure où quelque information prospective dans le présent prospectus simplifié constitue de l'information financière prospective ou des perspectives financières, au sens de la législation en valeurs mobilières, cette information est communiquée pour informer les investisseurs éventuels et les actionnaires actuels de l'incidence financière possible des acquisitions récemment annoncées, du placement ou des résultats prévus. À l'instar de l'information prospective en général, l'information financière prospective et les perspectives financières sont notamment fondées sur les risques décrits ci-dessus et assujetties à ces derniers.

Les lecteurs sont en outre avertis qu'aux fins de la préparation des états financiers, conformément aux IFRS, la direction doit formuler certains jugements et faire certaines estimations qui ont une incidence sur les montants déclarés à l'égard de l'actif, du passif, des produits et des charges.

L'information prospective dans les présentes est expressément et entièrement donnée sous réserve de la présente mise en garde. L'information prospective dans les présentes est formulée à la date du présent prospectus simplifié (ou, dans le cas de l'information dans un document intégré aux présentes par renvoi, à la date de ce document), et la société décline toute obligation de la mettre à jour publiquement, notamment à la lumière de renseignements nouveaux ou ultérieurs, à moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne le prescrive.

## **MESURE DU BÉNÉFICE NON DÉFINIE PAR LES IFRS**

Dans le présent prospectus simplifié, les renvois au terme « **BAIIA ajusté** » s'entendent des produits opérationnels, déduction faite des charges opérationnelles, des frais généraux et administratifs et des charges liées aux projets potentiels. La société est d'avis qu'en plus du bénéfice net, le BAIIA ajusté constitue une mesure supplémentaire utile étant donné qu'il fournit aux investisseurs une indication de ses capacités de génération de liquidités avant le service de la dette, les autres charges, les dépenses d'investissement et les impôts sur le résultat. Toutefois, les investisseurs sont priés de noter que le BAIIA ajusté ne devrait pas être interprété comme une mesure de remplacement du bénéfice net établi conformément aux IFRS en tant que mesure définie par les IFRS, et que la méthode de calcul du BAIIA ajusté utilisée par la société peut différer de celle utilisée par d'autres émetteurs.

## **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

### **Documents de la société**

Les documents suivants de la société, qui ont été déposés auprès des commissions en valeurs mobilières dans chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

1. la notice annuelle de la société datée du 21 mars 2012 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
2. les états financiers consolidés audités de la société aux 31 décembre 2011 et 2010 et au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et pour les exercices terminés le 31 décembre 2011 et 2010, avec les notes y afférentes, le rapport des auditeurs indépendants sur ceux-ci et le rapport de gestion s'y rapportant;
3. les états financiers comparatifs consolidés condensés non audités de la société pour les périodes de trois mois et neuf mois terminés le 30 septembre 2012 avec les notes y afférentes et le rapport de gestion s'y rapportant;
4. la circulaire d'information de la direction de la société datée du 30 mars 2012 se rapportant à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société qui a eu lieu le 14 mai 2012;
5. la déclaration de changement important datée du 22 juin 2012 concernant la signature d'une entente définitive avec Capital Power visant l'acquisition de la centrale hydroélectrique de Brown Lake et de la centrale hydroélectrique Miller Creek;
6. la déclaration de changement important datée du 3 août 2012 annonçant la conclusion d'une entente visant l'acquisition du projet éolien Wildmare, de la centrale hydroélectrique Magpie, la conclusion d'une lettre d'intention avec Hydroméga et les placements privés;
7. la déclaration de changement important datée du 21 novembre 2012 concernant la conclusion d'une convention de prise ferme se rapportant aux actions, série C; et
8. la déclaration d'acquisition d'entreprise de la société datée du 20 juin 2011 et déposée dans sa forme modifiée le 21 novembre 2012, décrivant l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation de Cloudworks Energy Inc.

Les documents du type visé à l'article 11.1 de l'annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* que la société a déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues

dans chacune des provinces du Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la clôture du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Une déclaration dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration dans les présentes ou dans un autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprenne quelque autre renseignement présenté dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration modificatrice ou remplaçante n'est pas réputée, à quelque fin que ce soit, constituer un aveu que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention était requise ou qui était nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

## ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société et de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions, série C constitueraient, pourvu qu'elles soient inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée (notamment actuellement la TSX), si elles étaient émises à la date du présent prospectus simplifié, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « **LIR** ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-invalidité et un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »).

Même si les actions, série C pourraient constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR ou un CELI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire d'un CELI fera l'objet d'une pénalité fiscale sur les actions, série C, et d'autres incidences fiscales défavorables pourraient résulter si les actions, série C constituent un « placement interdit » aux fins du REER, du FERR ou du CELI, selon le cas. Les actions, série C constitueront généralement un « placement interdit » si le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire d'un CELI a un lien de dépendance avec la société aux fins de la LIR ou si le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI, selon le cas, a une « participation notable » (au sens de la LIR) dans la société ou une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle la société a un lien de dépendance pour l'application de la LIR. Les investisseurs qui envisagent d'acquérir des actions, série C par l'entremise de leur REER, FERR ou CELI devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

## INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC.

La société a été constituée au Canada sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en vertu de statuts constitutifs datés du 25 octobre 2002. Le 25 octobre 2007, les statuts de la société ont été modifiés en vue de changer sa dénomination d'Innergex Management Inc. pour Innergex Renewable Energy Inc. et en sa version française, Innergex énergie renouvelable inc. Les statuts de la société ont été modifiés le 4 décembre 2007 pour modifier le capital-actions autorisé de la société et le nombre minimum d'administrateurs de la société de 1 à 3 et pour modifier le capital-actions autorisé et émis de la société afin de créer un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries. Le 29 mars 2010, les statuts de la société ont été modifiés par voie de statuts d'arrangement pour donner effet à la prise de contrôle inversée de la société par Innergex Énergie, Fonds de revenu (le « **Fonds** ») et à la conversion du Fonds en une société par actions. Le 9 septembre 2010, les statuts de la société ont été modifiés pour créer les actions privilégiées à taux rajustable et à dividende cumulatif, série A (les « **actions, série A** ») et les actions privilégiées à taux variable et à dividende cumulatif, série B (les « **actions, série B** »). Le 12 mai 2011, les statuts de la société ont été modifiés afin de donner, dans certaines circonstances limitées, un droit de vote aux porteurs d'actions privilégiées de la société. Le siège social et principal établissement de la société est situé au 1111, rue Saint-Charles Ouest, Tour Est, bureau 1255, Longueuil (Québec) Canada J4K 5G4.

## ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

La société est un promoteur, propriétaire et exploitant de centrales hydroélectriques au fil de l'eau, de projets d'énergie éolienne et d'installations d'énergie solaire photovoltaïques en Amérique du Nord. La société exploite plusieurs installations de production d'électricité dans les provinces de Québec, d'Ontario et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans l'État de l'Idaho.

L'équipe de direction de la société s'investit dans l'industrie canadienne de l'énergie renouvelable depuis 1990 et possède, avec ses partenaires, des participations dans trois groupes de projets de production d'énergie. La société possède, conjointement avec ses partenaires, 28 centrales en exploitation, dont 22 centrales hydroélectriques en exploitation, cinq parcs éoliens et un parc solaire photovoltaïque. La société détient également des participations dans huit projets en développement ou en construction d'une puissance installée nette prévue totale de 188 MW (puissance brute de 263 MW), pour lesquels des contrats d'achat d'énergie ont été conclus et dans des projets éventuels d'une puissance nette éventuelle totale de 2 904 MW (puissance brute de 3 127 MW).

## FAITS NOUVEAUX

### **Mise en service du parc éolien Gros-Morne phase II**

Le 6 novembre 2012, la société a annoncé la mise en service commerciale du parc éolien Gros-Morne phase II. La phase II du parc éolien Gros-Morne compte 74 éoliennes d'une puissance installée totale de 111 MW et d'une production annuelle estimée de 341 135 MWh. Suite à la mise en service de la phase II, le parc éolien Gros-Morne phase I et le parc éolien Gros-Morne phase II seront dorénavant désignés comme un seul parc éolien d'une puissance installée brute totale de 211,5 MW et sa production annuelle moyenne prévue est de 650 000 MWh. Toute l'électricité que produit le parc éolien Gros-Morne est vendue à Hydro-Québec aux termes d'un contrat d'achat d'électricité qui prévoit un rajustement annuel du prix de vente en fonction d'un pourcentage de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada et qui vient à échéance en novembre 2032. La société détient une participation de 38 % dans le parc éolien Gros-Morne et une participation de gestion de 50 % par l'entremise de la coentreprise Cartier Énergie Éolienne.

### **Clôture de l'acquisition auprès de Capital Power des centrales hydroélectriques au fil de l'eau Brown Lake et Miller Creek en Colombie-Britannique**

Le 12 octobre 2012, la société a annoncé qu'elle avait conclu l'acquisition auprès de Capital Power de la totalité des participations dans l'entité propriétaire de la centrale de Brown Lake et de la centrale Miller Creek situées en Colombie-Britannique, au Canada, pour un prix d'acquisition de 68,6 millions de dollars.

La centrale de Brown Lake est une centrale mise en service en 1996 et située sur des terres publiques près de Prince Rupert sur la côte nord de la Colombie-Britannique. Cette centrale génère une production annuelle moyenne de 51 800 MWh, dont la totalité fait l'objet d'un contrat d'achat d'électricité de 20 ans avec BC Hydro qui vient à échéance en 2016. La société a également annoncé son intention de doubler la puissance installée de la centrale à 14,4 MW et d'augmenter sa production annuelle prévue de 27 000 MWh, pour un investissement additionnel de l'ordre de 20,0 millions de dollars.

La centrale Miller Creek est une centrale mise en service en 2003 et située sur des terres publiques près de Pemberton, dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique et tout près de plusieurs autres des centrales hydroélectriques de la société. Cette centrale génère une production annuelle moyenne de 97 900 MWh, dont la totalité est vendue à BC Hydro aux termes d'un contrat d'achat d'électricité d'une durée de 20 ans qui vient à échéance en 2023 et sur lequel BC Hydro détient deux options de renouvellement de cinq années consécutives. La société a également annoncé son intention d'effectuer des dépenses en immobilisations de 8,5 millions de dollars afin d'améliorer la conduite forcée et la prise d'eau, ce qui devrait permettre d'augmenter la production annuelle moyenne de la centrale de 4 895 MWh et d'en réduire les charges d'exploitation. Des travaux étaient prévus pour l'automne 2012, mais seront reportés à l'automne 2013 en raison d'un processus de clôture plus long que prévu et de contraintes saisonnières.

### **Fin de l'entente avec Finavera Wind Energy Inc. visant l'acquisition du projet de parc éolien Wildmare**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2012, la société a annoncé qu'elle avait mis fin à l'entente d'achat et de vente qu'elle avait conclue avec Finavera Wind Energy Inc. pour l'acquisition de son projet de parc éolien Wildmare de 77 MW. Malgré les efforts déployés par les deux parties, plusieurs conditions préalables à la clôture n'ont pas été remplies à la date de clôture fixée au 30 septembre 2012. La société considérait chacune de ces conditions comme essentielle à la bonne exécution du projet. Après un examen attentif, la société a décidé de ne pas reporter la date de clôture, car elle était convaincue que cela n'aurait aucun effet sur l'issue de l'enjeu dans un délai acceptable. Par conséquent, elle a choisi de mettre fin à l'entente d'achat et de vente.

### **Lancement du régime de réinvestissement des dividendes**

Le 31 août 2012, la société a annoncé la mise en œuvre d'un régime de réinvestissement des dividendes que le conseil d'administration avait approuvé au profit de ses porteurs d'actions ordinaires. Le régime de réinvestissement des dividendes permet aux actionnaires ordinaires de la société de réinvestir une partie ou la totalité de leurs dividendes en espèces dans des actions supplémentaires de la société. Les actions ordinaires acquises aux termes du régime de réinvestissement des dividendes seront des actions nouvellement émises ou des actions souscrites sur le marché à la discrétion du conseil d'administration et leur prix d'achat sera le cours moyen pondéré des actions ordinaires à la TSX pendant les cinq jours ouvrables précédant immédiatement la date de versement de dividendes, moins un escompte d'au plus 5 %. À compter du 31 août 2012 et jusqu'à nouvel ordre, le prix d'achat des actions ordinaires souscrites dans le cadre du régime de réinvestissement des dividendes sera le cours moyen pondéré des actions ordinaires à la TSX au cours des cinq jours ouvrables qui précèdent immédiatement le versement du dividende moins un escompte de 2,5 %.

## **Entente visant l'acquisition de la centrale hydroélectrique Magpie et signature de la lettre d'intention concernant l'acquisition éventuelle d'autres centrales hydroélectriques et projets en développement auprès d'Hydroméga et d'entités liées à Hydroméga**

Le 26 juillet 2012, la société a annoncé qu'aux termes d'une convention d'achat et de vente datée du 26 juillet 2012, la société a convenu d'acquiescer auprès des vendeurs de Magpie une participation de 70 % dans la centrale hydroélectrique Magpie située dans le nord-est du Québec, au Canada, pour une contrepartie totale de 30,3 millions de dollars payable au comptant, sous réserve de certains rajustements, majorée de la prise en charge de la dette du projet à recours limité et à taux fixe d'environ 52 millions de dollars (l'« **acquisition de la centrale hydroélectrique Magpie** »).

Le 26 juillet 2012, la société a aussi annoncé que, dans le cadre de l'acquisition de la centrale hydroélectrique Magpie, elle avait conclu une convention de dépôt avec les vendeurs de Magpie, certains de leurs porteurs de titres et certaines entités liées à Hydroméga en date du 26 juillet 2012 aux termes de laquelle la société a avancé 25 millions de dollars aux vendeurs de Magpie à titre d'avance sur la contrepartie totale payable pour l'acquisition de la centrale hydroélectrique Magpie ou pour acquiescer la participation d'Hydroméga ou d'autres entités liées à Hydroméga dans d'autres centrales hydroélectriques et projets en développement d'Hydroméga. Le remboursement de l'avance consentie aux termes de cette convention de dépôt est assuré par des garanties fournies par les vendeurs de Magpie et certaines entités liées à Hydroméga ayant une participation directe ou indirecte dans la centrale hydroélectrique Magpie et/ou les centrales hydroélectriques et projets en développement d'Hydroméga.

La centrale hydroélectrique Magpie a été mise en service commercial en novembre 2007. SEC Magpie en est le propriétaire et la Municipalité régionale de comté de Minganie détient une participation de 30 % dans SEC Magpie. SEC Magpie est partie à un accord de contribution aux termes du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable intervenu le 31 mars 2008 avec Sa Majesté du Chef du Canada aux termes duquel le ministre des Ressources naturelles verse, pendant une période de dix ans à partir de la mise en service de la centrale hydroélectrique Magpie, un paiement incitatif de 0,01 \$/kWh ne pouvant être supérieur à 17,9 millions de dollars pendant la durée de l'entente.

Le contrat d'achat d'électricité à l'égard de l'achat par Hydro-Québec de l'électricité produite par la centrale hydroélectrique Magpie (le « **CAÉ Magpie** ») a une durée de 25 ans expirant le 8 novembre 2032. Aux termes du CAÉ Magpie, SEC Magpie livre à Hydro-Québec toute l'électricité produite par la centrale hydroélectrique Magpie, laquelle devrait s'élever à environ 185 000 MWh par année, sous réserve des conditions hydrologiques.

De plus, le 26 juillet 2012, la société a annoncé qu'elle avait conclu une lettre d'intention non exécutoire datée du 26 juillet 2012 en ce qui concerne l'acquisition proposée de la participation d'Hydroméga, ou de la participation de certaines entités liées à Hydroméga, dans les centrales hydroélectriques et les projets en développement d'Hydroméga (la « **lettre d'intention** »). La société est actuellement engagée activement dans des négociations en cours avec Hydroméga et certaines entités liées à Hydroméga visant l'acquisition de leur participation respective dans les centrales hydroélectriques et projets en développement d'Hydroméga. Toutefois, rien ne garantit que la société, Hydroméga et les entités liées à Hydroméga s'entendront sur les termes et conditions définitifs de ces transactions.

La société entend utiliser ses facilités de crédit existantes et émettre des actions ordinaires aux vendeurs pour financer l'acquisition de la centrale hydroélectrique Magpie et l'acquisition des projets de Kapuskasing, du projet de Dokis et de la centrale de Sainte-Marguerite.

### **Placements privés**

Le 26 juillet 2012, la société a annoncé qu'elle avait conclu un placement privé aux termes duquel la Caisse de dépôt et placement du Québec et un autre investisseur institutionnel ont acquis respectivement 9 632 399 et 2 408 100 actions ordinaires, au prix de 10,27 \$ l'action ordinaire, pour un produit brut de 123,7 millions de dollars (les « **placements privés** »).

### **Partenariat avec Mi'gmawei Mawiomi pour le développement d'un parc éolien dans la péninsule gaspésienne**

Le 20 juillet 2012, la société a annoncé qu'elle avait conclu une convention de partenariat avec Mi'gmawei Mawiomi visant le développement d'un important parc éolien dans la péninsule gaspésienne du Québec, au Canada, que les parties présenteront dans la mesure où un futur appel d'offres serait annoncé.

### **Conclusion du financement du projet hydroélectrique Kwoiek Creek**

Le 17 juillet 2012, la société a annoncé que Kwoiek Creek Resources Limited Partnership avait conclu un financement de projet sans recours aux fins de la construction et un emprunt à terme de 168,5 millions de dollars pour le projet hydroélectrique au fil de l'eau Kwoiek Creek, situé en Colombie-Britannique, au Canada (le « **projet Kwoiek Creek** »). Kwoiek Creek Resources Limited Partnership, l'entité qui possède le projet Kwoiek Creek, appartient à parts égales à la société et à la bande indienne Kanaka Bar.

Le prêt de 168,5 millions de dollars pour la construction est assorti d'un taux d'intérêt fixe de 5,075 % et se transformera en un prêt d'une durée de 39 ans suite à la mise en service commerciale du projet. Le prêt sera amorti sur une période de 36 ans qui débutera trois ans après la mise en service du projet Kwoiek Creek.

#### **Augmentation de 75 millions de dollars des facilités de crédit**

Le 17 juillet 2012, la société a annoncé qu'elle avait exercé une option du mécanisme accordéon de sa facilité de crédit à terme renouvelable, faisant passer sa capacité d'emprunt de 350 millions de dollars à 425 millions de dollars. Toutes les modalités et conditions de la facilité de crédit de la société demeurent inchangées, y compris l'échéance d'août 2016.

#### **Début de la mise en service commerciale du parc solaire Stardale**

Le 16 mai 2012, la société a commencé l'exploitation commerciale du parc solaire Stardale, situé à Hawkesbury Est, en Ontario, au Canada. La société effectue ainsi son entrée dans le secteur de l'énergie solaire, assurant une plus grande diversification de ses activités. Le parc solaire Stardale comprend environ 144 000 modules photovoltaïques polycristallins SolarWorld et 54 onduleurs sur une superficie de 300 acres pour une puissance installée totale de 33,2 MW<sub>DC</sub> (27 MW<sub>AC</sub>) et une production annuelle initiale estimée à 39 000 MWh. Toute l'électricité livrée par le parc solaire Stardale fait l'objet de trois contrats à prix fixes d'une durée de 20 ans aux termes du projet d'offre standard relatif à l'énergie renouvelable conclu avec l'Office de l'électricité de l'Ontario.

### **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net estimatif tiré du placement, après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais du placement payables par la société, s'élèvera à environ 47,8 millions de dollars, en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée ou 55 075 000 \$, si l'option de surallocation est exercée en totalité et en supposant qu'aucune action, série C n'est vendue à certains investisseurs institutionnels. La société affectera ce produit au remboursement de l'encours de la dette au titre de la facilité de crédit d'entreprise de la société et le reste du produit net tiré du placement sera affecté aux fins générales de l'entreprise.

En remboursant l'encours de la dette à l'égard de sa facilité de crédit, la société disposera d'une plus grande souplesse pour effectuer des dépenses en immobilisations stratégiques futures, notamment l'acquisition éventuelle d'autres centrales et projets hydroélectriques auprès d'Hydroméga et d'entités liées à Hydroméga, selon les négociations actuellement en cours aux termes de la lettre d'intention. Voir « Faits nouveaux – Entente visant l'acquisition de la centrale hydroélectrique Magpie et signature de la lettre d'intention concernant l'acquisition éventuelle d'autres centrales hydroélectriques et projets en développement auprès d'Hydroméga et d'entités liées à Hydroméga ».

La dette de la société à l'égard de la facilité de crédit au cours des deux dernières années a été contractée, notamment, pour financer la construction du parc éolien Gros-Morne, pour provisionner les apports de capital exigés pour la construction du parc éolien Montagne Sèche, du parc solaire Stardale, du projet Kwoiek Creek et du projet Northwest Stave, pour rembourser la dette de Glen Miller, pour payer une tranche de l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de Cloudworks Energy Inc. et pour d'autres fins générales de l'entreprise. Les prêteurs aux termes de la facilité de crédit comprennent des banques canadiennes qui sont des filiales en propriété exclusive de Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. et par une institution financière qui est un membre du groupe de Valeurs mobilières Desjardins inc. Par conséquent, la société peut être considérée comme un émetteur lié à Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables dans certaines provinces canadiennes. Par suite du placement, des honoraires seront versés à chacun des preneurs fermes à l'égard des actions, série C qu'il vend, et les prêteurs aux termes de la facilité de crédit recevront un produit de la société à titre de remboursement de l'encours de la dette aux termes de cette facilité de crédit. Voir « Liens entre la société et certaines personnes ».

## STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau ci-dessous présente la structure du capital consolidé de la société aux dates indiquées avant et après la réalisation du placement (en présumant qu'aucune option de surallocation n'est exercée). Ce tableau devrait être lu parallèlement aux états financiers audités et non audités de la société qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

<i>(en milliers de dollars)</i>	<b>Au 30 septembre 2012</b>	<b>Au 30 septembre 2012, compte tenu du placement<sup>1</sup></b>
<b>Endettement :</b>		
Dette	1 194 663	1 146 863
Débetures	79 613	79 613
<b>Total de l'endettement</b>	<b>1 274 276</b>	<b>1 226 476</b>
<b>Capitaux propres :</b>		
Actions ordinaires	117 473	117 473
Actions privilégiées	82 589	130 389
Surplus d'apport découlant de la réduction du capital sur les actions ordinaires	656 281	656 281
Rémunération à base d'actions	1 492	1 492
Composante capitaux propres des débetures convertibles	1 340	1 340
Total du déficit et du cumul des autres éléments du résultat global	(317 522)	(317 522)
Participations ne donnant pas le contrôle	109 988	109 988
<b>Total des capitaux propres</b>	<b>651 641</b>	<b>699 441</b>
<b>Capitalisation totale</b>	<b>1 925 917 \$</b>	<b>1 925 917 \$</b>

1. En présumant qu'aucune option de surallocation n'est exercée.

## DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Le capital-actions autorisé de la société consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») et un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries (les « **actions privilégiées** »). Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que le conseil d'administration peut déclarer et ont le droit d'exprimer une voix par action sur toutes les questions mises aux voix des actionnaires aux assemblées des actionnaires. Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de toute série de celles-ci, et des autres actions de la société ayant priorité de rang sur les actions ordinaires, en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la société, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit au partage proportionnel du reste de l'actif disponible après le paiement du passif.

Le 8 mars 2010 et le 16 mars 2010, la société a réalisé un placement de débetures subordonnées non garanties convertibles à échéance reportable d'un capital total de 80,5 millions de dollars (les « **débetures** »). La date d'échéance des débetures est le 30 avril 2017, elles portent intérêt au taux annuel de 5,75 %, payable semestriellement, et elles sont convertibles au gré du porteur en actions ordinaires au prix de conversion de 10,65 \$ l'action ordinaire.

Le 9 septembre 2010, les statuts de la société ont été modifiés pour créer les actions, série A et les actions, série B et ils ont été de nouveau modifiés le 12 mai 2011 afin de mettre en place un droit de vote dans certaines circonstances limitées pour les porteurs d'actions privilégiées de la société. Le 14 septembre 2010, la société a réalisé un placement d'actions, série A par l'émission d'un nombre total de 3 400 000 actions, série A au prix de 25 \$ l'action, pour un produit brut total de 85 millions de dollars.

À la fermeture des bureaux le 3 décembre 2012, 93 659 866 actions ordinaires, 3 400 000 actions, série A et des débetures subordonnées d'un capital de 80,5 millions de dollars étaient en circulation. Les actions ordinaires, les actions, série A et les débetures sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « INE », « INE.PR.A » et « INE.DB ».

## DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT

### Description des actions privilégiées

#### *Émission en séries*

Le conseil d'administration peut de temps à autre émettre des actions privilégiées en une ou plusieurs séries, chaque série étant constituée du nombre d'actions qui sera fixé par le conseil d'administration avant l'émission de ces actions, ce dernier établissant au même moment la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant à cette série d'actions privilégiées.

## *Vote*

Sous réserve des lois sur les sociétés applicables et à moins qu'une disposition ne soit prévue dans les statuts relatifs à une série d'actions privilégiées, les actions privilégiées de chaque série ne comportent aucun droit de vote et ne donnent pas le droit à leurs porteurs de recevoir un avis de convocation à toute assemblée des actionnaires. Voir la rubrique « Description des actions, série C – Droits de vote ».

## **Description des actions, série C**

Certaines dispositions se rattachant aux actions, série C en tant que série sont décrites ci-après.

### *Prix d'émission*

Les actions, série C auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

### *Dividendes*

Les porteurs d'actions, série C auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, à taux fixe et cumulatifs, selon leur déclaration par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement le 15<sup>e</sup> jour (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit immédiatement) de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel égal à 1,4375 \$ l'action, série C. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 15 avril 2013 et sera de 0,4923 \$ l'action, série C selon la date de clôture prévue du 11 décembre 2012.

La société effectuera les paiements de dividendes et des autres montants relatifs aux actions, série C à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions, série C. Tant que CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit des actions, série C, CDS, ou son prête-nom, selon le cas, sera considérée comme l'unique propriétaire des actions, série C aux fins de la réception du paiement sur les actions, série C.

### *Rachat*

Les actions, série C ne pourront être rachetées par la société avant le 15 janvier 2018. À compter du 15 janvier 2018, sous réserve de certaines autres restrictions indiquées sous la rubrique « Restrictions sur les dividendes et sur le retrait et l'émission des actions », la société pourra, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions, série C en circulation moyennant le paiement au comptant d'une somme par action correspondant à i) 26,00 \$ si le rachat a lieu au plus tard le 15 janvier 2019, ii) 25,75 \$ si le rachat a lieu par la suite, mais avant le 15 janvier 2020; iii) 25,50 \$ si le rachat a lieu par la suite, mais avant le 15 janvier 2021, iv) 25,25 \$ si le rachat a lieu par la suite, mais avant le 15 janvier 2022, et v) 25,00 \$ si le rachat a lieu par la suite, dans chaque cas majorée de tous les dividendes courus et impayés sur celles-ci jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (moins tout impôt que la société doit déduire ou retenir).

Si moins de la totalité des actions, série C en circulation doivent, à un moment quelconque, être rachetées, les actions spécifiques devant être rachetées seront choisies proportionnellement (sans égard aux fractions) ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote d'une Bourse, avec le consentement d'une Bourse applicable, de toute autre manière que le conseil d'administration pourra déterminer par résolution, à sa seule discrétion.

Les actions, série C n'ont aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d'actions, série C. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

### *Achat aux fins d'annulation*

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Restrictions sur les dividendes et sur le retrait et l'émission des actions », la société peut en tout temps acheter aux fins d'annulation, de gré à gré, sur le marché ou aux termes d'une offre d'achat la totalité ou une partie des actions, série C en circulation aux plus bas prix auxquels ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration.

### *Droits en cas de liquidation*

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de la société ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, que ce soit de façon volontaire ou forcée, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de la société et des porteurs d'actions de la société ayant priorité de rang sur les actions, série C, les porteurs d'actions, série C auront le droit de recevoir un montant égal à 25,00 \$ l'action, majoré d'un montant égal à tous les dividendes courus et impayés, qu'ils soient déclarés ou non, jusqu'à la date, exclusivement, du paiement ou de la distribution (moins tout impôt que la société doit déduire ou retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif de la société ne soit distribué aux porteurs d'actions ayant un rang inférieur aux actions, série C quant au capital.

Après le paiement de ces montants, les porteurs d'actions, série C ne pourront plus participer à quelque autre distribution de l'actif de la société.

#### *Priorité*

Les actions, série C ont un rang supérieur aux actions ordinaires quant à la priorité du paiement des dividendes et de la distribution de l'actif dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de la société, que ce soit de façon volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution de l'actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Les actions, série C ont égalité de rang avec toutes les autres séries d'actions privilégiées à l'égard de la priorité de paiement de dividendes et dans le cadre de la distribution de l'actif dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de la société, que ce soit de façon volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution de l'actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

#### *Restrictions sur les dividendes et sur le retrait et l'émission des actions*

Tant que des actions, série C demeurent en circulation, la société ne pourra faire ce qui suit, sans l'approbation des porteurs d'actions, série C :

1. déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions de la société ayant un rang inférieur aux actions, série C quant au paiement du capital et des dividendes) sur les actions de la société ayant un rang inférieur aux actions, série C quant au paiement des dividendes;
2. sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la société ayant un rang inférieur aux actions, série C quant au paiement du capital et des dividendes, racheter ou appeler au rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou retirer des actions de la société ayant un rang inférieur aux actions, série C quant au paiement du capital, ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de telles actions;
3. racheter ou appeler au rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou retirer contre valeur moins de la totalité des actions, série C alors en circulation, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité desdites actions; ou
4. sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler au rachat, acheter ou autrement payer ou retirer contre valeur des actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions, série C quant au paiement du capital ou des dividendes, ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de telles actions privilégiées;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes courus et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions, série C et sur toutes les autres actions de la société ayant priorité de rang sur les actions, série C ou égalité de rang avec celles-ci quant au paiement des dividendes n'aient été déclarés et payés ou des sommes d'argent mises de côté aux fins de paiement.

#### *Approbatons des actionnaires*

En plus des autres approbations exigées par la loi (dont celles exigées par la TSX), l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions, série C, en tant que série et les autres approbations devant être données par les porteurs d'actions, série C pourront être données par une résolution signée par tous les porteurs d'actions, série C ou par une résolution adoptée par le vote favorable d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs de 10 % des actions, série C en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, lors d'une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions, série C alors présents ou représentés par procuration constitueraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions, série C en tant que série, chacun de ces porteurs pourra exprimer une voix pour chaque action, série C détenue par ce porteur.

#### *Droits de vote*

Les porteurs d'actions, série C ne pourront (à moins de dispositions à l'effet contraire dans la loi et sauf pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées, en tant que catégorie, et les assemblées de tous les porteurs d'actions, série C, en tant que série) être convoqués, assister ou voter aux assemblées des actionnaires de la société, à moins que celle-ci n'ait omis de payer huit dividendes trimestriels sur les actions, série C, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que des sommes d'argent de la société puissent ou non être dûment affectées au paiement de ces dividendes. Dans l'éventualité d'un tel non-paiement et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs d'actions, série C pourront être convoqués et



assister à chaque assemblée des actionnaires de la société, autre que les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et pourront voter avec les porteurs de toutes les actions avec droit de vote de la société à raison de une voix pour chaque action, série C détenue par ce porteur jusqu'à ce que de tels arriérés de dividendes aient été payés, sur quoi ces droits prendront fin.

#### *Choix fiscal*

La société choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la LIR, de payer ou de faire payer l'impôt, en vertu de la partie VI.1, à un taux tel que les porteurs d'actions, série C qui sont des sociétés n'auront pas à payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus sur ces actions.

### **NOTATION**

S&P a attribué aux actions, série C la note de P-3 selon son échelle de notation canadienne. La note P-3 est la dixième note sur une échelle de 20 utilisée par S&P sur son échelle de notation canadienne des actions privilégiées. Selon S&P, cette note indique que, même si l'obligation est considérée comme étant moins vulnérable à un non-paiement que d'autres émissions de nature spéculative, elle est exposée à d'importantes incertitudes constantes ou à une conjoncture commerciale, financière ou économique défavorable qui pourrait empêcher le débiteur de remplir convenablement ses engagements financiers à l'égard de l'obligation.

DBRS a attribué aux actions, série C une note provisoire de Pfd-3 (bas) avec une tendance négative. La note Pfd-3 (bas) est la neuvième note sur une échelle de 16 utilisée par DBRS pour les actions privilégiées. Selon DBRS, les actions privilégiées notées Pfd-3 ont une qualité de crédit adéquate. Toutefois, même si la protection des dividendes et du capital de ces actions privilégiées est jugée acceptable, l'entité émettrice d'actions privilégiées notées Pfd-3 est considérée comme étant plus vulnérable aux changements défavorables de la conjoncture financière et économique, et elle pourrait être exposée à d'autres conditions défavorables qui amoindrissent la protection de l'obligation. DBRS catégorise de plus les notes en leur attribuant la mention « haut » ou « bas » pour indiquer l'importance relative au sein d'une catégorie de notation. L'absence d'une mention « haut » ou « bas » désigne la note médiane dans cette catégorie de notation. La tendance est l'évolution, selon DBRS, d'une note si la tendance actuelle devait se maintenir ou, dans certains cas, si des mesures adéquates n'étaient pas prises. Une tendance « négative » indique que certains événements sont survenus ou que des changements défavorables à l'égard de la société sont susceptibles de se produire dans un avenir prochain.

Les notes visent à fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne se veulent pas une indication de la convenance de ces titres à un investisseur en particulier. Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut être révisée ou retirée en tout temps par l'agence de notation. Les souscripteurs éventuels devraient se renseigner auprès des agences de notation à propos de l'interprétation à donner aux notes susmentionnées et de leurs conséquences. Rien ne garantit qu'une note demeurera en vigueur pendant une période donnée, ni qu'elle ne sera pas retirée ou révisée entièrement par une agence de notation en tout temps si celle-ci est d'avis que les circonstances le justifient.

En juillet 2012, la société a demandé la confirmation de ses notes de crédit pour ses actions, série A auprès de S&P et de DBRS. S&P et DBRS ont confirmé leurs notes respectives de BBB- et BBB (bas). Cependant, DBRS a annoncé qu'elle avait modifié la tendance de la notation de la société de stable à négative, principalement parce que le ratio d'endettement consolidé de la société (calculé selon la valeur comptable) était supérieur à 60 %. Pour pouvoir maintenir la note de crédit attribuée par DBRS, il faudrait que la société réduise considérablement les emprunts qu'elle contracte pour le financement sans recours de ses projets. Les emprunts habituellement contractés pour les financements sans recours de nouveaux projets d'énergie hydroélectrique, éolienne ou solaire représentent habituellement entre 75 % et 85 % du total des coûts du projet. Le financement par emprunts est établi principalement au moyen du profil des rentrées de fonds du projet et est amorti sur la durée du contrat d'achat d'énergie à long terme sous-jacent, du contrat d'approvisionnement en électricité et du contrat d'achat d'électricité ou du contrat d'approvisionnement en énergie renouvelable. Étant donné que la société possède un ensemble de centrales relativement jeunes et plusieurs projets en voie de développement, son ratio d'endettement consolidé a été supérieur à 60 % au cours des dernières années et il devrait le demeurer au cours des années à venir. La société considère son ratio d'endettement comme satisfaisant et elle estime que si elle le réduisait considérablement pour maintenir la note de crédit que lui a attribuée DBRS, cela constituerait une modification importante du modèle d'entreprise de la société et cela nuirait à sa capacité concurrentielle ainsi qu'à sa capacité de créer de la valeur pour ses actionnaires. Compte tenu de leurs points de vue incompatibles à l'égard de ce qui constitue une structure du capital convenable pour les activités de la société, la société a décidé de mettre fin à son entente avec DBRS à la date d'effet du 8 septembre 2012.

Néanmoins, DBRS continue pour le moment, et de son propre gré, d'attribuer une notation à la société et à certains de ses titres, mais DBRS n'a pas accès à l'information non publique, y compris les prévisions et les budgets. Il n'y a aucune certitude que DBRS continuera d'attribuer des notes, et il n'y a pas non plus d'indication du moment où DBRS pourrait cesser d'attribuer de telles notes. Compte tenu de la modification qu'a apportée DBRS à la tendance, qui est passée de stable à négative, et des points de vue incompatibles mentionnés plus haut, il n'y a aucune garantie que la note provisoire de Pfd-3 (bas) attribuée aux actions, série C par DBRS ne passera pas à une catégorie de notation inférieure.

La société a effectué des paiements à S&P relativement à l'obtention des notes décrites aux présentes mais n'a fait aucun paiement à DBRS. Au cours des deux dernières années, la société a effectué des paiements en ce qui concerne certains autres services que lui ont fournis S&P et DBRS, y compris des honoraires de surveillance annuels pour la surveillance visant la société et la mise à jour de la notation.

### INSCRIPTION EN COMPTE, REMISE ET FORME

Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-après, les actions, série C seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées ou transférées par l'entremise d'adhérents (les « **adhérents à CDS** ») au service de dépôt de CDS ou de son prête-nom, les adhérents à CDS comprenant des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la société prendra des dispositions pour qu'un certificat global représentant les actions, série C soit livré à CDS ou à son prête-nom et inscrit au nom de CDS ou de ce prête-nom. Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-après, aucun acheteur d'actions, série C n'aura droit à un certificat ou à tout autre instrument de la société ou de CDS attestant la propriété par l'acheteur, et aucun acheteur ne figurera dans les registres tenus par CDS sauf par un compte d'inscription d'un adhérent à CDS agissant au nom de l'acheteur. Chaque acheteur d'actions, série C recevra un avis d'exécution d'achat du courtier inscrit de qui les actions, série C sont achetées conformément aux pratiques et procédures de ce courtier. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais généralement les avis d'exécution sont émis sans délai après l'exécution d'un ordre du client. CDS est responsable d'établir et de tenir des comptes d'inscription pour ses adhérents à CDS ayant des intérêts dans les actions, série C. Des certificats matériels attestant les actions, série C ne seront pas émis aux acheteurs, sauf dans des circonstances limitées, et l'inscription se fera par l'entremise du service de dépôt de CDS.

Ni la société ni les preneurs fermes ni les membres de leur groupe respectif n'assumeront de responsabilité à l'égard de ce qui suit : a) tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des actions, série C détenues par CDS ou au paiement s'y rapportant; b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux actions, série C; ou c) un avis formulé ou une déclaration faite par CDS ou à son égard et figurant dans le présent prospectus et se rapportant aux règles qui régissent CDS ou à toute autre mesure devant être prise par CDS ou à la demande de ses adhérents à CDS. Les règles qui régissent CDS stipulent qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents à CDS. Par conséquent, les adhérents à CDS doivent s'en remettre uniquement à CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents à CDS ayant une participation dans les actions, série C doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à CDS quant aux paiements faits par la société, ou en son nom, à CDS relativement aux actions, série C.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions, série C de mettre en gage les actions, série C ou de prendre par ailleurs une mesure à l'égard de sa participation dans ces actions (autrement que par l'entremise d'un adhérent à CDS) peut être limitée en l'absence d'un certificat matériel.

Des certificats représentant les actions, série C seront disponibles dans les circonstances suivantes : i) si les lois applicables l'exigent; ii) le système d'inscription en compte cesse d'exister; iii) CDS avise la société qu'elle n'est plus en mesure de s'acquitter convenablement de ses responsabilités de dépositaire des actions, série C ou qu'elle ne souhaite plus le faire, et la société est incapable de trouver un remplaçant compétent; ou iv) la société, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte.

### PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Sauf dans le cadre du placement, la société n'a pas émis, ni n'a convenu d'émettre des actions, série C ou des titres convertibles en actions, série C.

### VARIATION DU COURS DES TITRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CEUX-CI

Les actions ordinaires, les débentures et les actions, série A sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « INE » pour les actions ordinaires, « INE.DB » pour les débentures et « INE.PR.A » pour les actions, série A. Les tableaux suivants font état de l'historique des cours des actions ordinaires, des débentures et des actions, série A tels que présentés par la TSX pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> décembre 2011 au 3 décembre 2012 dans le cas des actions ordinaires, des débentures et des actions, série A.

#### Actions ordinaires

<u>Période</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
Décembre 2011.....	10,67	9,54	2 425 341
Janvier 2012.....	10,93	10,06	1 587 716
Février 2012.....	10,47	9,96	1 542 522
Mars 2012.....	10,50	10,00	1 351 664
Avril 2012.....	10,58	10,02	3 109 093
Mai 2012.....	10,95	10,30	945 729
Juin 2012.....	10,94	9,69	1 150 142

<b><u>Période</u></b>	<b><u>Haut</u></b>	<b><u>Bas</u></b>	<b><u>Volume</u></b>
Juillet 2012 .....	11,10	10,08	849 890
Août 2012 .....	11,23	10,71	1 180 797
Septembre 2012 .....	11,27	10,55	1 255 617
Octobre 2012 .....	11,00	10,50	1 015 220
Novembre 2012 .....	10,92	10,12	1 556 748
1 <sup>er</sup> décembre au 3 décembre 2012.....	10,51	10,37	89 310

Le 20 novembre 2012, soit le dernier jour de séance avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 10,56 \$.

#### *Déventures*

<b><u>Période</u></b>	<b><u>Haut</u></b>	<b><u>Bas</u></b>	<b><u>Volume</u></b>
Décembre 2011.....	103,80	101,25	5 100
Janvier 2012.....	106,70	104,00	14 770
Février 2012.....	109,23	104,50	6 600
Mars 2012.....	107,60	104,75	12 020
Avril 2012.....	108,98	105,50	10 790
Mai 2012.....	109,89	105,71	7 720
Juin 2012 .....	108,27	102,76	8 180
Juillet 2012 .....	114,89	104,55	5 830
Août 2012 .....	110,28	108,00	16 050
Septembre 2012 .....	110,99	108,00	15 610
Octobre 2012 .....	111,00	108,62	25 970
Novembre 2012 .....	110,70	107,26	8 660
1 <sup>er</sup> décembre au 3 décembre 2012.....	108,44	108,43	100

Le 20 novembre 2012, soit le dernier jour de séance avant l'annonce du placement, le cours de clôture des déventures à la TSX s'établissait à 108,75 \$.

#### *Actions, série A*

<b><u>Période</u></b>	<b><u>Haut</u></b>	<b><u>Bas</u></b>	<b><u>Volume</u></b>
Décembre 2011.....	24,70	23,00	85 136
Janvier 2012.....	25,00	23,01	72 725
Février 2012.....	25,50	24,70	46 110
Mars 2012.....	25,01	24,20	31 565
Avril 2012.....	25,10	24,75	38 442
Mai 2012.....	25,25	24,60	63 768
Juin 2012 .....	25,00	23,85	23 829
Juillet 2012 .....	25,30	24,85	64 098
Août 2012 .....	25,60	24,91	48 270
Septembre 2012 .....	25,53	24,70	33 252
Octobre 2012 .....	25,59	24,85	30 469
Novembre 2012 .....	25,35	24,36	25 367
1 <sup>er</sup> décembre au 3 décembre 2012.....	24,85	24,70	1 560

Le 20 novembre 2012, soit le dernier jour de séance avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions, série A à la TSX s'établissait à 25,19 \$.

### **RATIO DE COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES**

Les exigences en matière de dividendes de la société sur toutes les actions privilégiées, compte tenu de l'émission des actions série C et d'un ajustement à un équivalent avant impôts au moyen d'un taux d'imposition effectif de 26 %, se sont élevées à environ 9,8 M\$ pour la période de douze mois close le 31 décembre 2011. Les exigences en matière d'intérêts et de dividendes de la société pour la période de douze mois close le 31 décembre 2011 (compte tenu de l'émission des actions série C le premier jour de cette période) se sont élevées à environ 63,0 M\$. La perte de la société avant intérêts et impôts pour la période de douze mois close le 31 décembre 2011 s'est élevé à environ 0,8 M\$, soit -0,01 fois les exigences globales en matière de dividendes et d'intérêts de la société pour la période.

Les exigences en matière de dividendes de la société sur toutes les actions privilégiées, compte tenu de l'émission des actions série C et d'un ajustement à un équivalent avant impôts au moyen d'un taux d'imposition effectif de 26 %, se sont élevées à environ 9,9 M\$ pour la période de douze mois close le 30 septembre 2012. Les exigences en matière d'intérêts et de dividendes de la société pour la période de douze mois close le 30 septembre 2012 (compte tenu de l'émission des actions série C le premier

jour de cette période) se sont élevées à environ 72,3 M\$. Le bénéfice de la société avant intérêts et impôts pour la période de douze mois close le 30 septembre 2012 s'est élevé à environ 42,8 M\$, soit 0,59 fois les exigences globales en matière de dividendes et d'intérêts de la société pour la période.

**Le ratio de couverture par les bénéfices de la société pour la période de douze mois close le 30 septembre 2012 est inférieur à un pour un. Si l'on utilise les flux de trésorerie nets provenant des activités opérationnelles, avant la variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement opérationnel, les intérêts et les impôts sur le résultat, plutôt que d'utiliser le bénéfice net, le ratio de couverture de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et de la période de douze mois close le 30 septembre 2012 s'élève à 1,74 fois et à 1,20 fois les exigences globales en matière de dividendes et d'intérêts de la société pour ces périodes, respectivement. La société estime que le ratio de couverture par les flux de trésorerie offre aux investisseurs de l'information supplémentaire importante sur sa capacité à assurer le service de sa dette et à verser des dividendes sur ses actions privilégiées, parce que ce ratio permet d'exclure de l'évaluation certains éléments qui n'ont aucune incidence sur les fonds en caisse et sur les liquidités disponibles aux fins de distribution aux porteurs d'actions privilégiées. Plus particulièrement, le ratio de couverture par les flux de trésorerie ne tient pas compte des profits ou des pertes non réalisés sur instruments financiers dérivés, de l'amortissement et de l'impôt différé. Se reporter aux états financiers consolidés non audités de la société pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2012, aux états financiers audités de l'exercice clos le 31 décembre 2011, de même qu'aux notes annexes et aux rapports de gestion afférents pour une description des éléments qui ont une incidence sur la rentabilité de la société, mais qui n'ont aucune incidence sur les fonds en caisse.**

**Selon le ratio de couverture par les bénéfices, calculé conformément aux règles des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le bénéfice additionnel requis pour porter le ratio à un pour un s'est établi à 63,8 M\$ au 31 décembre 2011 et à 29,5 M\$ au 30 septembre 2012.**

## MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme intervenue en date du 27 novembre 2012 entre la société et les preneurs fermes (la « **convention de prise ferme** »), la société a convenu d'émettre et de vendre un total de 2 000 000 d'actions, série C aux preneurs fermes, et les preneurs fermes ont convenu de souscrire ces actions, série C le 11 décembre 2012 ou à toute autre date dont la société et les preneurs fermes pourront convenir, mais en aucun cas après le 28 décembre 2012. La livraison de ces actions, série C est conditionnelle au versement, par les preneurs fermes à la société, à la clôture d'un paiement de 25,00 \$ l'action, série C pour une contrepartie totale de 50 000 000 \$, moyennant la livraison d'un certificat représentant ces actions, série C et sous réserve de l'obligation de se conformer à toutes les exigences nécessaires prévues par la loi et de remplir les conditions prévues à la convention de prise ferme. La convention de prise ferme prévoit que la société versera ou fera en sorte que soit versée aux preneurs fermes une rémunération de 0,25 \$ l'action, série C vendue à certains investisseurs institutionnels et une rémunération de 0,75 \$ l'action, série C vendue à tous les autres investisseurs en contrepartie de services qu'ils ont rendus dans le cadre du placement.

Les obligations des preneurs fermes en vertu de la convention de prise ferme sont conjointes et non solidaires et les preneurs fermes peuvent les résoudre, à leur gré, à la réalisation de certains événements. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre en livraison la totalité des actions, série C et d'en régler le prix s'ils souscrivent l'une d'elles aux termes de la convention de prise ferme. Si un preneur ferme détenant une position qui ne dépasse pas 9,5 % ne met pas à terme l'achat et la vente des actions, série C, les autres preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison au prorata les titres compris dans la position de ce preneur ferme. Dans tous les autres cas, si un preneur ferme ne souscrit pas les actions, série C qu'il a convenues de souscrire, les autres preneurs fermes peuvent, mais n'y sont pas tenus, souscrire ces actions, série C. La société a convenu d'indemniser chacun des preneurs fermes et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et autres représentants respectifs à l'égard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités civiles aux termes des lois provinciales canadiennes en valeurs mobilières, ou contribuera aux paiements que les preneurs fermes pourraient être tenus d'effectuer à ce titre.

Conformément aux modalités de la convention de prise ferme, sous réserve de certaines exceptions, la société a convenu de ne pas autoriser, offrir, émettre ou vendre, ou annoncer son intention de vendre des actions privilégiées, autres que les actions, série C admissibles à des fins de placement aux termes du présent prospectus simplifié, et de ne pas prendre d'engagements ou contracter d'obligations à cet égard au cours de la période commençant à la date du présent prospectus et se terminant 90 jours après la date de clôture, sans le consentement préalable écrit de Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc. et BMO Nestbitt Burns Inc., au nom des preneurs fermes, ce consentement ne pouvant être indûment refusé.

Conformément aux instructions générales de certaines commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la période de placement prévue dans le présent prospectus simplifié, offrir d'acheter ni acheter des actions, série C. La restriction précédente comporte certaines exceptions, notamment une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des règles de la TSX visant la stabilisation ou le maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la période de placement, pourvu que l'offre ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions, série C ni d'en faire monter le cours. Relativement au présent placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs

fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions, série C à un autre niveau que celui qui se serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions, série C d'abord au prix d'offre. Après avoir fait des efforts raisonnables pour vendre toutes les actions, série C à un tel prix, le prix d'offre des actions, série C pourra être réduit et rajusté de nouveau à l'occasion à un montant ne pouvant être supérieur au prix d'offre, et la rémunération réalisée par les preneurs fermes sera diminuée du montant correspondant à l'excédent du produit brut versé à la société par les preneurs fermes sur le prix total payé par les acquéreurs pour les actions, série C. Une réduction de cette nature n'aura aucune incidence sur le produit reçu par la société.

La société a attribué aux preneurs fermes une option de surallocation leur permettant d'acquérir un nombre supplémentaire de 300 000 actions, série C au prix d'offre, aux mêmes conditions que celles du placement, qu'ils peuvent lever en totalité ou en partie, entièrement à leur gré, en tout temps au plus tard 30 jours après la clôture du placement, afin de couvrir la position de surallocation des preneurs fermes, le cas échéant. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total, la rémunération des preneurs fermes et le produit net (avant déduction des frais du placement) s'établiront respectivement à 57 500 000 \$, à un maximum de 1 725 000 \$ et à 55 775 000 \$. Le présent prospectus simplifié vise aussi le placement de l'option de surallocation. L'acquéreur qui acquiert des actions, série C faisant partie de la position de surallocation acquiert ces actions, série C aux termes du présent prospectus simplifié, peu importe si la position de surallocation est finalement comblée au moyen de l'exercice de l'option de surallocation ou d'achat sur le marché secondaire.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions, série C. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leurs liquidités et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Le placement est effectué dans chacune des provinces du Canada. Les actions, série C n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933, ou en vertu de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir, vendre ou livrer les actions, série C offertes par les présentes aux États-Unis, sauf dans le cadre de ventes effectuées suivant une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933. En outre, tant que 40 jours ne se sont pas écoulés après le début du placement, une offre ou une vente d'actions, série C aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) pourrait contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si une telle offre ou vente s'effectue autrement qu'aux termes d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933.

Les modalités du placement, y compris le prix d'offre, ont été établies par voie de négociation entre la société et les preneurs fermes. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions, série C qui seront émises aux termes du placement. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Certains des preneurs fermes et/ou des membres de leur groupe ont fourni des services de conseils et de prise ferme à la société et aux membres de son groupe de temps à autre, pour lesquels des honoraires et des frais usuels leur ont été versés. Les preneurs fermes et/ou les membres de leur groupe peuvent, de temps à autre, prendre part à des opérations avec la société et les membres de son groupe, ou fournir des services pour ceux-ci, dans le cours normal des affaires et recevoir une rémunération à cet égard.

## **LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINES PERSONNES**

Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. sont des filiales en propriété exclusive indirecte de banques à charte canadiennes, et Valeurs mobilières Desjardins inc. est un membre du groupe d'une institution financière, qui sont actuellement des prêteurs de la société aux termes de sa facilité de crédit, d'un montant total d'environ 174,2 millions de dollars. En outre, les banques à charte canadiennes dont Financière Banque Nationale Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. sont des filiales en propriété exclusive indirecte, sont actuellement des prêteurs aux termes des facilités de crédit de certaines filiales de la société d'un montant total de 35,1 millions de dollars et de 25,4 millions de dollars, respectivement. La société peut donc être considérée comme un « émetteur associé » à Valeurs Mobilières TD Inc., à Financière Banque Nationale Inc., à BMO Nesbitt Burns Inc. et à Valeurs mobilières Desjardins inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable dans certaines provinces canadiennes.

La société respecte les conditions de ces facilités de crédit existantes et les prêteurs n'ont pas eu à renoncer à un manquement de la part de la société à l'égard de ces facilités de crédit depuis leur signature. Sauf tel qu'il est par ailleurs divulgué aux présentes, la situation financière de la société n'a pas changé de façon importante depuis que cette dette a été contractée. La dette aux termes de ces facilités de crédit existantes est garantie par le nantissement de participations et du capital-actions et par des cautionnements de certaines filiales de la société.

La société entend actuellement affecter une partie du produit net tiré du placement au remboursement de certaines de ses dettes contractées auprès de ces banques et institutions financières. Voir « Facteurs de risque ».

Certains des preneurs fermes et/ou des membres de leur groupe ont de temps à autre fourni à la société et aux membres de son groupe des services bancaires d'investissement et des services de consultation pour lesquels ils ont reçu la rémunération et les frais habituels. Les preneurs fermes et/ou les membres de leur groupe peuvent à l'occasion effectuer des opérations avec la société et les membres de son groupe ou effectuer des services pour la société dans le cours normal des affaires et recevoir une rémunération à cet égard.

La décision d'émettre les actions, série C et l'établissement des conditions du placement résultent de négociations entre la société et les preneurs fermes. Les banques à charte canadiennes qui sont des prêteurs de la société, notamment les banques à charte canadiennes dont Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. sont respectivement des filiales, et l'institution financière dont Valeurs mobilières Desjardins inc. est un membre du groupe, n'ont pas participé à la prise de cette décision ni à l'établissement de ces conditions, mais en ont été informées. Ni Valeurs Mobilières TD Inc., ni Financière Banque Nationale Inc., ni BMO Nesbitt Burns Inc., ni Valeurs mobilières Desjardins inc. ne tireront quelque autre avantage dans le cadre du placement que leur quote-part respective de la rémunération des preneurs fermes.

## CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte suivant résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant généralement à un porteur d'actions, série C acquises conformément au présent prospectus (un « porteur ») qui, aux fins de la LIR et à tous moments pertinents, i) réside ou est réputé résider au Canada, ii) n'a pas de lien de dépendance avec la société et ne fait pas partie de son groupe, iii) détient les actions, série C à titre d'immobilisations et iv) n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la LIR.

En général, les actions, série C constitueront des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les acquière pas ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'opérations sur titres et ne les acquière pas dans le cadre d'une opération considérée comme un risque à caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient ne pas être autrement considérés comme détenant leurs actions, série C à titre d'immobilisations pourront, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces actions et chaque autre « titre canadien », au sens donné dans la LIR, lui appartenant durant l'année d'imposition du choix et chaque année d'imposition subséquente, à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par l'alinéa 39(4) de la LIR. Les porteurs qui envisagent de faire ce choix devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

Le présent sommaire ne s'applique pas i) à un porteur qui est une « institution financière » aux fins des règles de l'« évaluation à la valeur du marché », ii) à un porteur dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », ni iii) à un porteur auquel les règles de déclaration de la « monnaie fonctionnelle » s'appliquent, chacune de ces expressions étant définie dans la LIR. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière déterminée », au sens de la LIR, qui reçoit ou est réputé recevoir au total, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions, série C en circulation au moment où le dividende est reçu. Le présent sommaire suppose que toutes les actions, série C émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée (au sens donné dans la LIR, laquelle définition inclut actuellement la TSX) au Canada aux moments où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

**Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens. En conséquence, les porteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.**

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la LIR que le ministre des Finances a annoncées au public avant la date des présentes (les « propositions »), ainsi que sur la compréhension, par les conseillers juridiques, des politiques et des pratiques d'administration et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs de changement à la loi, par mesure ou décision législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des lois ou incidences provinciales, territoriales ou étrangères. Aucune garantie ne peut être donnée que les propositions seront adoptées ni, dans l'affirmative, qu'elles le seront telles qu'elles ont été proposées.

### Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions, série C par un porteur qui est un particulier (autre que certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront habituellement assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris les taux bonifiés de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes attribués par la société en tant que « dividendes déterminés » conformément à la LIR.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions, série C par un porteur qui est une société par actions seront inclus dans le calcul du revenu de la société par actions et pourront habituellement être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions, série C seront des « actions privilégiées imposables » au sens donné dans la LIR. Les modalités des actions, série C obligent la société à faire le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la LIR pour que les porteurs qui sont des sociétés par actions ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions, série C.

Les dividendes reçus par un porteur qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Une « société privée », au sens donné dans la LIR, ou une autre société par actions contrôlée (en raison d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe apparenté de particuliers (autre que des fiducies), ou au bénéfice de l'un d'eux, devra habituellement payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la LIR correspondant à 33 ⅓ % sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions, série C dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

### **Dispositions**

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions, série C (lors d'un rachat au comptant ou autrement) réalisera généralement un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant de tout dividende réputé lors du rachat ou de l'acquisition d'actions, série C par la société ne sera pas généralement inclus dans le calcul du produit de la disposition pour un porteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Si le porteur est une société par actions, toute pareille perte en capital pourra, dans certaines circonstances, être diminuée du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions, série C dans la mesure et les circonstances prescrites dans la LIR. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

En général, la moitié d'un gain en capital réalisé au cours d'une année sera incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital subie au cours d'une année doit habituellement être déduite à titre de perte en capital déductible des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année en question conformément aux règles de la LIR. Toute perte en capital déductible inutilisée peut être déduite des gains en capital imposables nets réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, sous réserve des dispositions de la LIR à cet égard. Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement à payer en vertu de la LIR. Les gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien, au sens donné dans la LIR, peuvent être assujettis à un impôt remboursable supplémentaire de 6 ⅔ %.

### **Rachat**

Si la société rachète ou acquiert autrement des actions, série C, autrement que par suite d'un achat sur le marché libre de la manière dont des actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, payé par la société, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital versé (déterminé aux fins de la LIR) de ces actions à ce moment. En général, la différence entre le montant payé par la société, y compris toute prime de rachat, et le montant du dividende réputé sera traitée comme le produit d'une disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'un porteur qui est une société par actions, il se peut que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé soit traitée comme le produit d'une disposition et non comme un dividende.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront examinées pour le compte de la société par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., et pour le compte des preneurs fermes par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l. En date des présentes, les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la société et des membres de son groupe et des personnes avec lesquelles elle a des liens. En date des présentes, les associés et autres avocats de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation, de la société et des membres de son groupe et des personnes avec lesquelles elle a des liens.

## **POURSUITES JUDICIAIRES**

La société n'a pas connaissance de quelque litige en cours ou imminent à la date des présentes auquel la société ou ses filiales seraient partis et qui auraient quelque importance pour un souscripteur d'actions, série C.

## AUDITEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

L'auditeur indépendant de la société et de ses filiales est Samson Bélair Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l., Comptables agréés, Montréal (Québec). Samson Bélair Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. est indépendant selon le Code de déontologie de l'Ordre des comptables agréés du Québec. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires, série C sera Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau des transferts principal de Montréal (Québec).

### FACTEURS DE RISQUE

*Un placement dans les actions, série C comporte certains risques. Avant d'investir, les souscripteurs éventuels d'actions, série C devraient examiner attentivement, compte tenu de leur propre situation financière, les facteurs décrits ci-après, ainsi que les autres renseignements inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en particulier à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de la société datée du 21 mars 2012 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011, et ceux qui sont décrits dans le rapport de gestion de la société daté du 23 mars 2012 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011. Voir « Documents intégrés par renvoi ».*

#### Risques propres aux actions, série C

*La notation peut ne pas refléter le rendement réel de la société.*

Les notes attribuées aux actions, série C constituent une évaluation, par les agences de notation, de la capacité de la société de s'acquitter de ses obligations. Les notes sont fondées sur certaines hypothèses au sujet du rendement et de la structure du capital futurs de la société qui peuvent refléter ou non le rendement ou la structure du capital réels de la société. Les changements aux notes des actions, série C à l'avenir peuvent avoir une incidence sur le cours ou la valeur et la liquidité des actions, série C. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux actions, série C demeurera en vigueur pendant une période donnée, ni que la note ne sera pas abaissée ou retirée entièrement par les agences de notation. La société a décidé de résilier son entente avec DBRS à la date d'effet du 8 septembre 2012. Malgré cette résiliation, DBRS continue pour le moment et de son propre gré de noter la société et certains de ses titres, mais n'a pas accès à de l'information non publique, y compris les prévisions et les budgets. Il n'y a aucune certitude que DBRS va continuer d'attribuer une notation, ni d'indication du moment où DBRS pourrait cesser de fournir ces notations. Compte tenu de la modification apportée à la tendance de notation attribuée par DBRS, qui est passée de stable à négative, et des points de vue incompatibles dont il est fait mention à la rubrique « Notation », il n'y a aucune certitude que la note provisoire de Pfd-3 (bas) que DBRS a attribuée aux actions, série C ne sera pas modifiée pour passer à une catégorie de notation inférieure.

*La valeur marchande des actions, série C sera touchée par divers facteurs et, en conséquence, leurs cours fluctueront.*

De temps à autre, le marché boursier connaît une importante volatilité des cours et des volumes pouvant avoir des répercussions sur le cours des actions, série C pour des motifs non reliés au rendement de la société. La valeur de ces actions, série C est également soumise aux fluctuations du marché sur le fondement de facteurs ayant une incidence sur l'exploitation de la société, comme l'évolution de la législation ou de la réglementation, la concurrence et l'activité sur les marchés boursiers à l'échelle mondiale.

La valeur des actions, série C sera touchée par la solvabilité générale de la société. La notice annuelle de la société datée du 21 mars 2012 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011 et le rapport de gestion de la société daté du 23 mars 2012 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011 sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et abordent, notamment, les tendances et les événements importants connus, ainsi que les risques ou les incertitudes censés, selon toute attente raisonnable, avoir des répercussions importantes sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société. Se reporter également au commentaire présenté sous la rubrique « Ratios de couverture par les bénéfices », au sujet des ratios qui sont pertinents à une évaluation du risque que la société ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions, série C.

La valeur marchande des actions, série C, comme pour d'autres actions privilégiées, est principalement touchée par les changements (réels ou prévus) des taux d'intérêt en vigueur et des notes attribuées à ces actions. Le cours ou la valeur marchande des actions, série C diminuera à mesure qu'augmentent les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments comparables et augmentera à mesure que diminuent les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments comparables. Les changements réels ou prévus des notes des actions, série C peuvent également avoir une incidence sur le coût auquel la société peut faire des affaires ou obtenir du financement, ce qui peut toucher sa liquidité, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

*La société peut racheter les actions, série C*

La société peut choisir de racheter les actions, série C de temps à autre, conformément à ses droits décrits sous les rubriques « Détails concernant le placement – Description des actions, série C – Rachat », y compris lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs aux rendements offerts par les actions, série C. Si les taux en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur ne pourrait réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable comportant un rendement réel aussi élevé que les



rendements des actions, série C étant rachetées. Le droit de rachat de la société pourra également nuire à la capacité d'un acquéreur de vendre des actions, série C à mesure qu'approche la date ou la période de rachat facultatif.

*Les actions, série C n'ont pas de date d'échéance fixe, ne peuvent être rachetées au gré du porteur et la capacité d'un porteur de liquider ses avoirs peut être limitée.*

Les actions, série C n'ont pas de date d'échéance fixe et elles ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d'actions, série C. La capacité d'un porteur de liquider ses avoirs en actions, série C peut être limitée.

*La déclaration de dividendes sur les actions, série C est laissée à l'appréciation du conseil d'administration.*

Les porteurs d'actions, série C n'ont pas le droit de recevoir des dividendes sur ces actions, à moins que le conseil d'administration ne les déclare. La déclaration de dividendes est laissée à l'appréciation du conseil d'administration même si la société a des fonds suffisants, après déduction de ses dettes, pour payer de tels dividendes.

En outre, la société ne peut déclarer ni verser un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire i) qu'elle est ou serait, après le paiement, dans l'impossibilité de payer ses dettes à l'échéance ou ii) que la valeur de réalisation de ses actifs deviendrait ainsi inférieure au total de ses dettes et du capital déclaré de ses actions en circulation.

*Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions, série C.*

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions, série C. Rien ne saurait garantir qu'un marché actif se développera pour les actions, série C après le placement ou, si un tel marché se développe, rien ne garantit qu'il sera maintenu au prix d'offre. Si un marché actif ou liquide pour les actions, série C ne se développe pas ou n'est pas maintenu, les prix auxquels les actions, série C seront négociées peuvent en subir les contrecoups.

Les prix d'offre des actions, série C ont été fixés par voie de négociation entre la société et les preneurs fermes sur le fondement de plusieurs facteurs et peuvent n'avoir aucun lien avec les cours auxquels les actions, série C seront négociées sur le marché public après ce placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

*Les créanciers de la société ont priorité de rang sur les porteurs d'actions, série C dans l'éventualité de l'insolvabilité ou de la liquidation de la société.*

Les créanciers de la société ont priorité de rang sur les porteurs d'actions, série C dans l'éventualité d'une insolvabilité ou d'une liquidation de la société et les créanciers des filiales de la société ont priorité de rang sur la société et les porteurs d'actions, série C dans l'éventualité d'une insolvabilité ou d'une liquidation de ces filiales.

Les actions, série C ont égalité de rang avec les actions, série A, les actions, série B et les autres actions privilégiées pouvant être en circulation dans l'éventualité de l'insolvabilité ou de la liquidation de la société. Si la société devient insolvable ou est liquidée, ses actifs devront servir au règlement de la dette, y compris la dette intersociétés, avant que des paiements ne puissent être effectués sur les actions, série A, les actions, série B, les actions, série C et les autres actions privilégiées.

*La société est assujettie à certaines restrictions et clauses restrictives qui pourraient restreindre sa capacité à déclarer des dividendes.*

La société et ses filiales sont assujetties à des restrictions financières et d'exploitation en raison de clauses restrictives figurant dans certains contrats de sûreté et de prêt. Ces clauses restrictives imposent des restrictions ou limitent la capacité de la société et de ses filiales dans certaines circonstances, entre autres, à verser des distributions ou à verser des dividendes, à contracter des dettes supplémentaires, à fournir une garantie relative à la dette, à créer des charges, à aliéner des actifs, à effectuer des liquidations, dissolutions, fusions, regroupements ou à mettre en vigueur toute restructuration d'entreprise ou du capital, à émettre des titres de participation et à créer des filiales. Ces restrictions peuvent limiter la capacité de la société à déclarer des dividendes sur les actions, série C.

*Les porteurs d'actions, série C n'ont aucun droit de vote, sauf dans des circonstances limitées.*

Les porteurs d'actions, série C n'auront pas en général de droit de vote aux assemblées des actionnaires de la société, sauf dans des circonstances limitées. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement – Droits de vote ».

## **Risques liés à l'acquisition de la centrale hydroélectrique Magpie et à d'autres faits nouveaux**

### *Possible responsabilité non divulguée liée aux acquisitions*

Il est possible que la société n'ait pas détecté dans sa vérification diligente préalable à la réalisation des acquisitions des responsabilités et des impondérables pour lesquels la société pourrait ne pas être indemnisée. Les découvertes de quelque responsabilité ou impondérable important à l'égard des actions ou des actifs acquis ou devant être acquis dans le cadre des acquisitions de la société suite à ces acquisitions pourraient avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de la société.

### *Intégration des centrales et des projets acquis et devant être acquis*

L'intégration des centrales et des actifs acquis ou devant être acquis dans le cadre des acquisitions de la société pourrait représenter des défis considérables, et la direction de la société pourrait être incapable de mener à bien l'intégration avec succès ou sans devoir y investir des sommes importantes. Rien ne garantit que la direction sera en mesure d'intégrer avec succès les actifs acquis ou devant être acquis aux termes de ces acquisitions ou de tirer pleinement tous les avantages attendus des acquisitions.

### *Défaut d'obtenir les avantages des acquisitions*

La société est d'avis que les acquisitions réalisées récemment et devant être réalisées présenteront des avantages pour la société. Il est toutefois possible que la totalité ou certains des avantages prévus ne se concrétisent pas, notamment dans les délais prévus par la direction de la société. L'obtention de ces avantages tient à de nombreux facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la société.

### *Défaut de conclure l'acquisition de la centrale hydroélectrique Magpie et l'acquisition des centrales hydroélectriques et projets en développement d'Hydroméga*

La clôture de l'acquisition de la centrale hydroélectrique Magpie est subordonnée à l'exécution de certaines conditions de clôture n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation, notamment des consentements de tiers et certaines autres conditions de clôture usuelles. Si ces conditions de clôture n'ayant pas fait l'objet d'une renonciation ne sont pas remplies, la société ne pourra réaliser l'acquisition de la centrale hydroélectrique Magpie. Rien ne garantit que ces conditions de clôture seront remplies ou feront l'objet d'une renonciation. Par conséquent, rien ne garantit que la société réalisera l'acquisition de la centrale hydroélectrique Magpie, notamment dans les délais ou selon les conditions indiquées dans les présentes. En outre, rien ne garantit que la société parviendra à négocier une entente définitive visant l'acquisition des projets de Kapuskasing, du projet de Dokis et de la centrale de Sainte-Marguerite ou que la clôture de cette opération aura lieu.

### *Les produits provenant de la centrale Miller Creek peuvent fluctuer en raison du prix au comptant de l'électricité*

Étant donné que le prix de l'électricité achetée de la centrale Miller Creek dépend d'une formule qui se fonde sur le prix au comptant mid-C pour l'électricité, les revenus aux termes du CAE applicables varieront. Si l'indice mid-C diminue par rapport à ses niveaux actuels, les revenus et le BAIIA ajusté de la centrale Miller Creek seront touchés de façon négative. Une augmentation de la volatilité du prix au comptant mid-C rendrait moins prévisibles les revenus éventuels et le BAIIA ajusté de la centrale Miller Creek.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus simplifié et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## CONSETEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Nous avons lu le prospectus simplifié d'Innergex énergie renouvelable inc. (la « société ») daté du 4 décembre 2012 relatif au placement de 2 000 000 d'actions privilégiées rachetables de série C, à dividende cumulatif à taux fixe de la société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires de la société portant sur les états consolidés de la situation financière au 31 décembre 2011, au 31 décembre 2010 et au 1<sup>er</sup> janvier 2010, et sur les comptes consolidés de résultat, les états consolidés du résultat global, les états consolidés de la variation des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie des exercices clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2010. Notre rapport est daté du 21 mars 2012.

Montréal (Québec)  
Le 4 décembre 2012

(signé) *Samson Béclair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.*  
CPA auditeur, CA, permis de comptabilité publique n° A109248

## CONSENTEMENT

Nous avons lu le prospectus simplifié d'Innergex énergie renouvelable inc. (la « **Société** ») daté du 4 décembre 2012 relatif à la distribution de 2 000 000 d'actions privilégiées à taux fixe rachetables et à dividende cumulatif de série C de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux administrateurs de Cloudworks Energy Inc. portant sur le bilan consolidé de Cloudworks Energy Inc. au 31 décembre 2010 et l'état consolidé des résultats et du déficit et l'état consolidé des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, qui sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise de la Société datée du 20 juin 2011 et déposée sous sa version modifiée le 21 novembre 2012 décrivant l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de Cloudworks Energy Inc. Notre rapport est daté du 20 juin 2011.

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
Le 4 décembre 2012

## ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 4 décembre 2012

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

### INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC.

Par : (s) *Michel Letellier*  
Michel Letellier  
Président et chef de la direction

Par : (s) *Jean Perron*  
Jean Perron  
Chef de la direction financière  
et vice-président principal

Au nom du conseil d'administration

Par : (s) *Jean La Couture*  
Jean La Couture  
Président du conseil

Par : (s) *Daniel L. Lafrance*  
Daniel L. Lafrance  
Administrateur

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 4 décembre 2012

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

### VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (s) *Louis G. Véronneau*  
Louis G. Véronneau  
Directeur général

### FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (s) *Martin Robitaille*  
Martin Robitaille  
Directeur

### BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (s) *Pierre-Olivier Perras*  
Pierre-Olivier Perras  
Directeur général

### VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (s) *François Carrier*  
François Carrier  
Directeur général

### CORPORATION CANACCORD GENUITY

Par : (s) *Steven Winokur*  
Steven Winokur  
Directeur général

### GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

Par : (s) *Éric Desrosiers*  
Éric Desrosiers  
Directeur général